1992, c. 27, s. 36(1)

- 8. Subparagraph 69.1(1)(b)(iii) of the English version of the Act is replaced by the following:
 - (iii) the filing of a notice of intention under section 50.4 or of a proposal 5 under subsection 62(1) in respect of the insolvent person,

1992, c. 27, s. 89(1)

9. Subsection 244(2.1) of the English version of the Act is replaced by the following:

No advance consent

(2.1) For the purposes of subsection (2), 10 consent to earlier enforcement of a security may not be obtained by a secured creditor prior to the sending of the notice referred to in subsection (1).

1991, c. 11

Broadcasting Act

Loi sur la radiodiffusion

(2.1) For the purposes of subsection (2), consent to earlier enforcement of a security may not be obtained by a secured creditor 15 prior to the sending of the notice referred to in subsection (1).

anglaise de la même loi est remplacé par ce

remplira diligemment et fidèlement ses fonc-

8. Le sous-alinéa 69.1(1)b)(iii) de la ver-

(iii) the filing of a notice of intention

under section 50.4 or of a proposal

under subsection 62(1) in respect of the

9. Le paragraphe 244(2.1) de la version 10 1992, ch. 27,

sion anglaise de la même loi est remplacé

No advance consent

1992, ch. 27,

par. 36(1)

qui suit:

par ce qui suit :

insolvent person,

of the Broadcasting Act is replaced by the

10. Subsection 9(4) of the French version 15

10. Le paragraphe 9(4) de la version

1991, ch. 11

Exemptions

following:

(4) Le Conseil soustrait, par ordonnance et aux conditions qu'il juge indiquées, les exploitants d'entreprise de radiodiffusion de la 20 ploitants d'entreprise de radiodiffusion de la catégorie qu'il précise à toute obligation découlant soit de la présente partie, soit de ses règlements d'application, dont il estime l'exécution sans conséquence majeure sur la mise en oeuvre de la politique canadienne de 25 mise en oeuvre de la politique canadienne de radiodiffusion.

1987. c. 3

Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act

- 11. Paragraph 58(4)(a) of the French version of the Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act is replaced by the following:
 - a) le titre en cause et les parties de la zone extracôtière visées par celui-ci;
- 12. Subsection 112(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

Privilège de l'exploitant

(5) Le privilège de l'exploitant relatif à un 35 titre ou une fraction a, sans nécessité d'enregistrement, priorité sur tout autre droit, et lui est opposable, à l'égard duquel un acte peut

française de la Loi sur la radiodiffusion est remplacé par ce qui suit : 20 (4) Le Conseil soustrait, par ordonnance et

Exemptions aux conditions qu'il juge indiquées, les excatégorie qu'il précise à toute obligation découlant soit de la présente partie, soit de ses 25 règlements d'application, dont il estime l'exécution sans conséquence majeure sur la radiodiffusion.

Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve

1987, ch. 3

- 11. L'alinéa 58(4)a) de la version fran-30 çaise de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada - Terre-Neuve est rem-30 placé par ce qui suit :
 - a) le titre en cause et <u>les</u> parties de la zone extracôtière visées par celui-ci;
 - 12. Le paragraphe 112(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit:

(5) Le privilège de l'exploitant relatif à un titre ou une fraction a, sans nécessité d'enre- 40 l'exploitant gistrement, priorité sur tout autre droit, et lui est opposable, à l'égard duquel un acte peut

Privilège de